

Procès-verbal de séance

Début de séance : 17h30

Fin de séance : 19h30

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 17

Votants : 18

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 mai ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'Hôtel Arcadys à Saint Jean d'Angély, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Ornella TACHE – Éliane TRAIN – Anne-Sophie DESCAMPS

Messieurs Christian LUCAZEAU – Jacky RAUD – Jean MOUTARDE – Serge BERNET – Jean-Luc DUGUY
Julien GOURRAUD – Jérôme GARDELLE – Emmanuel JOBIN – Jean GORIOUX – Denis DUBOURGNOUX
Jean-Paul GAILLOT – Jean-Pascal VIALE – Sylvain BARREAUD – Philippe PELLETIER

1 pouvoir de Monsieur Hubert COUPEZ à Madame Ornella TACHE

Présents / Membres suppléants**Présence des suppléants sans vote****Absents titulaires**

Mesdames Isabelle COSSON (*excusée*) – Lina BESNIER – Ghislaine GOT (*excusée*)

Messieurs Jean-Michel CHATELIER (*excusé*) – Michel LALAIZON – Hubert COUPEZ (*excusé*) – Jean-Luc FOURRÉ
Gaby TOUZINAUD – Éric GUINOISEAU – Stéphane AUGÉ (*excusé*) – David RAFFÉ – Patrick BOUSSATON
Sylvain FAGOT – Laurent RENAUD – Philippe NEAU – Alain FONTANAUD

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

Jeudi 02 mai 2024

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

Jeudi 02 mai 2024

Publication (affichage) ou notification du :

17 mai 2024

Monsieur Jean GORIOUX, le Président, ouvre la séance à 17h30.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical de se mettre en situation de tri relative à la filière PMCB.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 05 février 2024
- 1.2 Rapport annuel sur l'élimination des déchets 2023
- 1.3 Achat d'un terrain sur la Commune de Saint Porchaire / Autorisation de signature
- 1.4 Achat d'un terrain sur la Commune d'Aigrefeuille / Autorisation de Signature
- 1.5 Vals de Saintonge Communauté / Procès-verbal de restitution de biens / Autorisation de signature
- 1.6 Mise en œuvre du RGPD / Désignation d'un délégué à la protection des données

II. FINANCES

- 2.1 Prise de participation au capital de la société TER'GREEN / Autorisation de signature
- 2.2 ADEME / Étude préalable à l'instauration ou à l'extension de la tarification incitative de second rang pour la gestion de déchets / Demande de subventions
- 2.3 Déclassement de biens

III. COMMANDE PUBLIQUE

- 3.1 Marché de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Achat d'un camion de lavage / Lancement de la consultation / Autorisation de signature / retire et remplace

IV. RESSOURCES HUMAINES

- 4.1 Accroissement temporaire d'activité
- 4.2 Recrutement d'un contrat d'apprentissage
- 4.3 Règlement intérieur du personnel / modifications
- 4.4 Protocole d'accord relatif à l'aménagement et réduction du temps de travail / modifications
- 4.5 Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale / Autorisation de signature
- 4.6 Remboursement de la complémentaire santé / modifications
- 4.7 Mise en place du compte épargne temps / modifications
- 4.8 Tableau des effectifs / modifications
- 4.9 Instauration d'une gratification allouée à un stagiaire / modifications

V. DÉCHETTERIES

- 5.1 Mise en place d'un PASS Cyclad pour l'accès en déchetterie
- 5.2 Communauté de Communes Aunis Atlantique / Convention plateforme déchets verts / Autorisation de signature

VI. POINTS D'INFORMATIONS

- 6.1 Rapport social unique 2022
- 6.2 Décisions prises depuis le 05 février 2024
- 6.3 Marchés passés depuis le 05 février 2024



Madame Anne-Sophie DESCAMPS se propose en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Président informe que le point « 1.4 Achat d'un terrain sur la Commune d'Aigrefeuille / Autorisation de Signature » est supprimé de l'ordre du jour.

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I.1 Approbation du procès-verbal du comité syndical du 05 février 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article IV.3 du règlement intérieur, adopté lors de la séance du 10 décembre 2020,

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Approuve le procès-verbal de séance du 05 février 2024 qui a été communiqué préalablement à l'ensemble des membres de l'assemblée,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

I.2 Rapport annuel sur l'élimination des déchets 2023

Vu l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance du projet de rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte / traitement des déchets et d'approuver ce document aux fins de diffusion auprès des adhérents,

Considérant que ce rapport est présenté aux membres du comité syndical et qu'il sera également envoyé à chaque Communauté de Communes et Communauté d'Agglomération,

Conformément au code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'approuver le projet de rapport annuel relatif à l'exercice 2023,

Considérant la synthèse ci-après préalablement envoyée aux délégués,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Approuve le projet de rapport annuel sur le prix et la qualité du service présenté en séance,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



I.3 Achat d'un terrain sur la Commune de Saint Porchaire / Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Considérant que les sites de Plassay et de Trizay ne peuvent être agrandis,

Considérant que ces derniers ne peuvent plus supporter l'augmentation de la fréquentation,

Considérant le projet de fusion de ces 2 sites afin d'avoir l'espace nécessaire pour accueillir l'ensemble des nouvelles filières de recyclage,

Considérant la demande par courriel du 26 mars 2024 de Cyclad informant son intérêt pour la parcelle ZV008 de Monsieur et Madame BRILLOUET, propriétaire, sur la Commune de Saint Porchaire d'une superficie de 22 732 m²,

Considérant que ce dernier propose un prix de 0,60 € le m² net vendeur,

Monsieur Sylvain BARREAU informe l'assemblée qu'il a rencontré hier un collectif récemment créé et contre ce projet. Ce dernier évoque un problème de nuisance et de problème routier dû aux passages des poids lourds mais aussi des usagers. Il propose la nécessité de créer un plan b.

Monsieur Étienne VITRÉ demande si le collectif a de réels arguments ou si c'est une volonté de nuire du fait de la nature du projet ?

Monsieur Sylvain BARREAU de répondre qu'effectivement le point sensible est le trafic et notamment avec la sortie de rocade. Cela concerne 2 petits hameaux qui voient ça comme une attaque à l'environnement et un problème de sécurité.

Monsieur Jean GORIOUX propose de voter la délibération.

Monsieur Denis DUBOURGNOUX de répondre que cela nous permettrait une réserve foncière.

Monsieur Jean-Luc DUGUY demande si la parcelle est exploitée ?

Monsieur Jean GORIOUX de répondre que ce sont les propriétaires qui l'exploitent et sont vendeurs car ils partent à la retraite.

Monsieur Denis DUBOURGNOUX demande si la SAFER est également sur le dossier ?

Monsieur Jean GORIOUX de répondre par la négative ; cela a déjà été anticipé en négociation.



Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, 1 abstention (DD),

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve l'acquisition de la parcelle ZV008 d'une superficie de 22 732 m² sur la Commune de Saint Porchaire pour un montant total de 13 639,20 €,
- Prend acte que les frais relatifs à cette acquisition seront à la charge de Cyclad,
- Autorise Monsieur le Président à signer :
 - L'acquisition de la parcelle précitée,
 - Tous actes notariés ou administratifs relatifs à cette acquisition,
 - Tous actes rendus nécessaires pour ladite opération,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

I.4 Vals de Saintonge Communauté / Procès-verbal de restitution de biens / Autorisation de signature

Vu l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au retrait de la compétence transférée ;

Vu les deux premiers alinéas de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Vu les articles L.1321-2 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2004 de la Communauté de Communes du Canton de Saint Jean d'Angély demandant son adhésion à la compétence optionnelle « collecte-déchetterie » au SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge,

Vu la délibération du Comité syndical du 30 septembre 2004 acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes du Canton de Saint Jean d'Angély au SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge à compter du 1^{er} novembre 2004 pour la compétence optionnelle « collecte-déchetterie »,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1133-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant fusion entre les Communautés de Communes du Canton de Saint Jean d'Angély, du Val de Trézence de la Boutonne à la Devise, du Canton de Loulay, du Canton de Saint Hilaire de Villefranche, du Pays Savinois, du Canton d'Aulnay et du Pays de Matha et créant la Communauté de Communes des Vals de Saintonge,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-1251-DRCTE-BCL portant modification des statuts du Syndicat Mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) et devenant ainsi, le syndicat mixte Cyclad,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2015 autorisant le transfert de la laveuse à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n° CS 2015-05-068 du 30 novembre 2015 acceptant la mise à disposition de biens dans le cadre du transfert de compétences,



Considérant que la laveuse n'est plus en état de fonctionnement, et qu'elle doit être restituée par conséquent à son propriétaire dans le cadre d'une mise à disposition,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la restitution des biens transférés en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général ainsi que leur évaluation de leur remise en état ;

Considérant le projet du procès-verbal de restitution ci-joint,

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la restitution du bien précité avec Vals de Saintonge pour une prise d'effet à compter du 1^{er} juin 2024,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

I.5 Mise en œuvre du RGPD / Désignation d'un délégué de protection des données

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 pour la protection des données personnelles dit « RGPD »,

Vu l'article 37 du RGPD portant l'obligation de nommer un Délégué à la Protection des Données (DPD),

Considérant le contrat d'accompagnement pour la mise en conformité par rapport au règlement de la protection des données personnelles proposé par DIGITEMIS SAS, de réaliser un état des lieux de notre niveau de conformité RGPD et d'établir un registre de traitement des données,

Il est proposé au Comité syndical :

- ↳ De désigner DIGITEMIS SAS pour assurer le rôle de délégué à la protection des données (DPD) externe pour une durée d'un an,

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,



- Désigne DIGITEMIS SAS en tant que DPD externe pour une durée d'un an,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II. FINANCES

II.1 Prise de participation au capital de la société TER'GREEN / Autorisation de signature

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2253-1 et ses articles L.5711-1 et suivants,

Vu les statuts de Cyclad approuvés par arrêté préfectoral du 14 avril 2023,

Vu les statuts de la société TER'GREEN, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 000 €,

Vu la délibération n° CS 2023-03-035 du 25 septembre 2023 indiquant l'avis favorable de l'assemblée délibérante sur le principe de la prise de participation du syndicat au capital de la société TER'GREEN pour l'implantation d'un déconditionneur sur le territoire de la CDC Aunis Sud d'une capacité comprise entre 10 à 15 000 tonnes de déchets fermentescibles par an,

Considérant que le syndicat accentue sa politique de gestion différenciée des déchets biodégradables et qu'aujourd'hui ce dernier ne peut pas envoyer les biodéchets collectés sur son territoire dans les méthaniseurs dont il est actionnaire faute de déconditionnement et d'hygiénisation préalable,

Considérant que la société TER'GREEN a pour objet le développement, l'exploitation et la valorisation de produits d'énergie, d'outils de déconditionnement et de méthanisation de biomasses,

Cette société dispose ainsi d'un objet social visant la production d'EnR, ce qui rend son capital social éligible à une prise de participation par une collectivité publique.

De nombreuses missions et compétences de Cyclad sont de nature à justifier sa participation au capital d'une société ayant pour objet de développer les énergies renouvelables. En effet, les biodéchets collectés par le syndicat, les déchets des artisans, des entreprises (industries agroalimentaires : fruits, légumes, déchets d'industrie laitière) ou encore ceux récoltés dans les déchèteries (déchets verts) sont susceptibles d'être intégrés dans le processus de méthanisation.

La prise de participation dans la société doit permettre à Cyclad de disposer de l'ensemble des outils nécessaires à la valorisation de ces déchets fermentescibles. Pour ce faire, et sous réserve de l'obtention de soutiens financiers de la part de l'ADEME sur ce projet, Cyclad souhaite intégrer le capital social et le compte courant associé de la société à hauteur de 10 %.

Ceci représenterait un montant de 26 000 € qui se décompose ainsi :

- Pour la phase de développement : 10 200 €
- Pour la phase de construction : 15 800 €



Il est proposé au Comité syndical :

- D'émettre un avis positif sur le montant de participation de Cyclad au capital social et au compte courant associé de la société TER'GREEN, à hauteur de 10 %, soit 26 000 €.

Monsieur Étienne VITRÉ précise que TER'GREEN est également devenu actionnaire majoritaire dans le cadre du méthaniseur de Surgères où Cyclad a déjà 10 %, part que l'on a réduite et ce qui a permis un bénéfice.

On apporterait 3 000 tonnes à terme sur un projet de 15 000 tonnes. Cela permettrait d'arrêter un prix fixe des biodéchets à 45 € HT la tonne. Aujourd'hui, celle de Chambon (gérée par SEDE) est à 65 € et sur SODITER (gérée par la SAUR) à 72 € la tonne. Ce projet pourrait être soumis à une subvention qui pourrait être de 50 %.

Monsieur Jérôme GARDELLE demande confirmation que le déconditionnement est sur le produit industriel.

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre que l'on parle de biodéchets et non de déchets verts. Aujourd'hui, on ne peut apporter que nos tontes, on ne peut intégrer nos biodéchets dans les méthaniseurs car ils ne sont pas hygiénisés et déconditionnés.

Monsieur Jérôme GARDELLE demande quelle est l'enveloppe ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre à hauteur d'un million- 1,5 million d'euros.

Monsieur Jérôme GARDELLE s'interroge sur les 3000 tonnes à terme alors que l'on est actuellement à 1 000 tonnes. Est-ce que tous les territoires seraient concernés ou seulement Aunis Sud ?

Monsieur Jean GORIOUX de répondre que l'objectif est tout le gisement du territoire.

Monsieur Jérôme GARDELLE demande si le coût de traitement est à 45 €, jusqu'à quand cela est rentable ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre que les flux de transport seront optimisés. La CDC Ile de Ré souhaite se lancer dans ce projet mais avec le pont et notamment en période estivale, c'est plus complexe. On travaille donc avec la CDA de La Rochelle pour que les biodéchets de la CDC Ile de Ré soient apportés dans un projet de la CDA. On peut également travailler avec Saintes Grandes Rives l'Agglo sur des projets en cours. Sur Chermignac, il n'y aura pas de pré-tri mais juste un rechargement-transport.

Monsieur Jérôme GARDELLE demande quelle serait la capacité ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre 15 000 tonnes.

Monsieur Jérôme GARDELLE de confirmer que l'intérêt des biodéchets est que c'est plus riche.



Monsieur Jean GORIOUX de dire que l'on pourrait imaginer déconditionner et l'envoyer sur les autres méthaniseurs du territoire.

Monsieur Étienne VITRÉ de confirmer que l'on serait un des premiers territoires à disposer de l'ensemble des outils sur les biodéchets (collecte, déconditionneur et méthaniseur). L'objectif est toujours d'en créer un par territoire, c'est une vraie filière totale.

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Emet un avis positif sur le montant de participation de Cyclad au capital social et au compte courant associé de la société TER'GREEN, à hauteur de 10 %, soit 26 000 €,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2025 et suivants,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.2 ADEME / Étude préalable à l'instauration ou à l'extension de la tarification incitative de second rang pour la gestion de déchets / Demande de subventions

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'ADEME contribue à la réalisation d'une étude préalable pour la mise en œuvre d'une étude portant sur la mise en place d'une tarification incitative de second rang dans l'objectif de refondre la tarification actuelle pratiquée par Cyclad et sensibiliser les territoires adhérents à la production de déchets, améliorer les performances de collecte séparée et maîtriser les coûts de gestion des déchets,

Considérant que la tarification incitative (TI) de second rang consiste à lier le montant des cotisations appelées à la quantité (volume ou poids) de déchets produits par chaque territoire. Elle permet alors :

- De sensibiliser les usagers à la réduction globale des déchets dans leur ensemble ;
- De contribuer à une répartition plus juste des coûts supportés par chaque territoire ;
- De contribuer à une maîtrise des coûts par l'amélioration et l'optimisation de la collecte des déchets.

Considérant que les résultats attendus de l'étude sont la réalisation :

- D'un état des lieux sur les pratiques et performances du syndicat et/ou des collectivités adhérentes,
- D'un descriptif de la grille tarifaire existante,
- D'un état des objectifs du syndicat dans le cadre de la loi,
- Des propositions de scénarii avec analyse des impacts de chacun,
- D'un plan d'actions pour la mise en œuvre du scénario choisi.
- D'un rendu de la grille tarifaire 2025 et de la trajectoire jusqu'à 2030.



Considérant que l'étude ne doit pas être commencée ou commandée lorsque le porteur a recours à un prestataire extérieur,

Considérant que tous les coûts liés à l'étude sont éligibles et peuvent être plafonnés pour les études de diagnostics (50 000 €) ou pour les études d'accompagnement de projet (100 000 €),

Considérant que pour être éligible, la maîtrise d'ouvrage de l'étude doit être fait par une collectivité compétente en matière de traitement des déchets,

Considérant que le montant de l'aide peut atteindre 80% au maximum des dépenses éligibles,

Monsieur Étienne VITRÉ ajoute que l'objectif est que les cotisations soient prêtes pour octobre avec une trajectoire qui intègre l'UVE de Paillé et le centre de tri.

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'ADEME,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à signer tout document relatif à l'attribution de la subvention,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.3 Déclassement de biens

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPP) et notamment son article L.2141-1 qui dispose ainsi qu'un bien d'une personne publique (...) qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant que le syndicat n'a plus l'utilité des biens suivants et qu'il convient donc d'en constater la désaffectation :

MARQUE	IMMATRICULATION / RÉFÉRENCES	DÉSIGNATION	MISE EN SERVICE	AMORTI
RENAULT	DV-467-QL	BOM 19 T	10/05/2006	Oui
VOLVO	DV-064-RG	BOM 26 T	19/03/2009	Oui
ASUS	M51Se	Ordinateur portable	04/07/2008	Oui
HP	Laserjet 3600 N	Imprimante laser	04/07/2008	Oui
HP	Deskjet 6940	Imprimante	04/07/2008	Oui



	Intel Core 2 duo	Ordinateur	04/07/2008	Oui
EPSON	DS 6500	Scanner A3	23/05/2016	Oui

Considérant également la liste ci-jointe relative à des biens issus de la collecte qu'il convient de sortir de l'actif,

Considérant qu'il convient de déclasser un bien avant de procéder à sa cession, son recyclage ou sa destruction,



Code Fiche Bien	Designation Fiche Bien	Numero Inventaire	Date Entrée Bien	Valeur Origine	Durée	Cpte Acquisiti
01519	PUB FOURN ET MISE EN PLACE COLLECTEURS	21580006	25/04/2000 00	153,67	10	2158
01520	PUB COLLECTEURS MAT RECYCLABLES	21580007	28/06/2000 00	314,02	10	2158
01521	PUB COLLECTE/TRANSP/TRI MATERIAUX RECYCLABLES	21580008	28/06/2000 00	248,8	10	2158
01522	BACS DE REGROUPEMENT	21580010	06/11/2000 00	1011,21	5	2158
01523	PUB COLLECTEURS MAT RECYCLABLES	21580011	06/11/2000 00	711,81	10	2158
01660	PUB FOURNITURE ET MISE EN PLACE COLLECTEURS	21580009	06/11/2000 00	44,36	3	2158
01537	BACS DE REGROUPEMENT	21580110	11/07/2001 00	2005,62	10	2158
01530	TELEPHONE SANS FIL SIEMENS	21580107	02/08/2001 00	143,31	10	2158
01539	BACS DE REGROUPEMENT	21580112	30/11/2001 00	14148,74	10	2158
01542	TRAPPE CAMIONS	21580203	26/08/2002 00	1193,2	10	2158
21580209	BACS DE 35 LITRES	21580209	24/09/2002 00	5532,7	10	2158
01549	BIO SEAUX DA	21580210	05/12/2002 00	1114,67	10	2158
01550	BACS DE REGROUPEMENT	21580211	05/12/2002 00	26219,19	10	2158
1511	BACS DA	2158031	03/04/2003 00	19315,4	5	2158
01510	BACS DUETTO DA	2158031	05/09/2003 00	2673,06	5	2158
01252	BACS DE REGROUPEMENT	2158034	25/09/2003 00	8254,79	10	2158
01512	BIO SCEAU	2158031	04/11/2003 00	9056,11	5	2158
01665	BIO SEAU 10L	2158200415	10/05/2004 00	1858,58	2	2158
01666	BIO SEAU 35L	2158200416	10/05/2004 00	10936,23	2	2158
01667	CONTENEURS 78	2158200417	20/07/2004 00	11376,47	2	2158
01668	CONTENEURS 26	2158200418	20/07/2004 00	4577,33	2	2158
01276	CAMERA DE RECU	21580511	09/03/2005 00	418,6	5	2158
01277	CAMERA DE RECU	21580512	29/03/2005 00	418,6	5	2158
01285	FRAIS DE TRANSPORT BORNES	21580501	08/06/2005 00	1327,56	5	2158
01292	CONTENEURS 770L	21580522	18/10/2005 00	649,97	1	2158
0141	CAMERA DE RECU GARAGE SURGERES	21580603	05/03/2006 00	805,05	5	2158
0155	COUVERCLES BACS DE REGROUPEMENT	21580617	09/08/2006 00	160,26	1	2158
0156	BACS DE REGROUPEMENT	21580618	06/09/2006 00	59,2	1	2158
01446	PUB BORNES CS	21580707-2158	11/07/2007 00	348,16	1	2158
21580811	CONTENEUR	21580811	07/07/2008 00	4348,3	5	2158
21580819	50 BACS DE REGROUPEMENT	21580819	05/08/2008 00	7231	6	2158
21580913	BACS DE REGROUPEMENT	21580913	17/09/2009 00	14232,4	5	2158
21581010	BACS DE REGROUPEMENT	21581010	26/02/2010 00	28176	5	2158
011240	2 GPS TOM TOM	21581021	29/07/2010 00	399,9	5	2158
21581107	BACS DE REGROUPEMENT	21581107	25/02/2011 00	27127,11	5	2158
011285	GPS	21581106	07/04/2011 00	199	5	2158
21581027001	PUB COMPOSTEURS	21581027	28/04/2011 00	789,75	1	2158
011292	GPS/BISCUITS/FICELLE	21581108	18/05/2011 00	149	5	2158
011333	GPS	21581116	12/10/2011 00	212,03	5	2158
20331202	BACS DE REGROUPEMENT COLLECTEURS	21581218	21/02/2012 00	37154,04	5	2158
011601	BACS DE REGROUPEMENT (50)	21581228	06/12/2012 00	6159,4	5	2158
21581331	80 BACS DE REGROUPEMENT DE 371 L	21581331	18/10/2013 00	4774,43	5	2158
20331402	PUB FOURNITURE ET LIVRAISON DE BACS DE REGROUPEMENT	21581411	08/04/2014 00	540	3	2158
2188-3 CAMI0000	PUB ACHAT 3 CAMIONS	2188-3 CAMIONS	23/05/2007 00	819,2	1	2188
2188-3 CAMIONS	PUB ACHAT 3 CAMIONS	2188-3 CAMIONS	25/05/2007 00	849,92	1	2188
01508	PUB ACQUISITION CAMION BENNE	215719902	13/10/1999 00	121,34	1	215731
01494	PUB CAMION BENNE	215710001	07/02/2000 00	262,16	1	215731
01496	PUB CAMION BENNE	215710003	20/06/2000 00	179,44	1	215731
01499	PUB CAMION BENNE	215710004	28/06/2000 00	87,81	1	215731

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

**Après avoir constaté la désaffectation des biens inscrits dans le tableau ci-dessus,
Le Comité syndical, à l'unanimité,**

- Autorise le déclassement des biens précités,



- Autorise leur cession, leur recyclage ou leur destruction selon les cas,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

III. COMMANDE PUBLIQUE

III.1 Marché de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Achat d'un camion de lavage / Lancement de la consultation / Autorisation de signature / Retire et remplace

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le CCAG-Fournitures courantes et services,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres appelée à siéger est celle fixée par délibération du Comité Syndical du 14 septembre 2020 et que sont invités à participer à la Commission Monsieur le Comptable public de Cyclad, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant (D.D.P.P.), ainsi que les services de Cyclad,

Considérant que dans l'exercice de sa compétence, suite au déploiement de nouveaux matériels de collecte (bacs de regroupement et bornes gros volumes), il est nécessaire de nettoyer une fois par an à minima,

Considérant la nécessité d'acheter un deuxième camion de lavage robotisé afin de couvrir le territoire du syndicat et nettoyer l'ensemble du matériel régulièrement,

Considérant la délibération n° CS 2023-04-050 du 18 décembre 2023 qu'il convient de retirer et remplacer par la présente délibération car le marché est alloti,

Considérant les besoins identifiés et le montant prévisionnel de ce marché,

Considérant le rapport de présentation ci-après,

RAPPORT DE PRÉSENTATION

I – OBJET DU MARCHÉ

Le présent rapport a pour objet la présentation du dossier d'Appel d'Offres Ouvert concernant l'achat d'un camion de lavage.



II – NATURE ET ÉTENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Le marché est alloté comme suit :

- ↳ Lot n°1 : châssis cabine de PTAC de 19 tonnes
- ↳ Lot n°2 : laveuse automatique robotisée

III – ÉCONOMIE GÉNÉRALE

Le montant global du marché a été estimé à 390 000,00 € HT.

Les crédits nécessaires au financement seront prévus aux budgets primitifs 2025 et suivants.

IV – DURÉE DU MARCHÉ

Le marché débute à compter de la notification du marché jusqu'à la livraison effective du camion de lavage.

V – CHOIX DE LA PROCÉDURE

Compte tenu des éléments précités, la procédure choisie est celle de l'Appel d'Offres Ouvert suivant les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande publique.

La publicité sera envoyée suivant l'article R.2131-16 du Code de la commande publique au J.O.U.E. (Journal Officiel de l'Union Européenne) et au B.O.A.M.P (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics).

Le dossier de consultation est téléchargeable directement sur la plate-forme mutualisée de dématérialisation www.marches-publics.info.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Retire et remplace la délibération n° CS 2023-04-050 du 18 décembre 2023,
- Prend note des besoins identifiés et de la procédure de consultation développée,
- Autorise Monsieur le Président à lancer la consultation,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement avec le(s) titulaire(s) qui sera(ont) retenu(s) par la commission d'appel d'offres désignée ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



IV. RESSOURCES HUMAINES

IV.1 Accroissement temporaire d'activité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23-2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 14 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour les services déchetterie et collecte,

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 à 4 mois, soit du 1^{er} juin au 30 septembre 2024.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 – indice majoré 366 du grade de recrutement. Pour les contrats d'une durée inférieure à 2 mois, les congés seront indemnisés. Pour les contrats d'une durée supérieure à 2 mois, les congés pourront être pris ou indemnisés.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

- Approuve le recrutement de 14 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2024,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à signer toutes les pièces afférentes,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

IV.2 Recrutement d'un contrat d'apprentissage

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;



Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 08 avril 2024,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que la formation est prise en charge par le CNFPT,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver le recours au contrat d'apprentissage,

Ces explications entendues, Monsieur le Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide le recours au contrat d'apprentissage,
- Décide de conclure le contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant, et ce dès la présente délibération exutoire :



Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Mécanique	1	BTS Maintenance des véhicules Option B : transports routiers	2 ans

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 et suivants,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de formation d'apprentis.
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

IV.3 Règlement intérieur du personnel / modifications

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial lors de la séance du 08 avril 2024,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant le passage du temps de travail à 36h du service déchetterie,

Considérant la suppression de la collecte de Saint Porchaire depuis le 1^{er} mars 2022,

Considérant la nécessité de compléter l'article I.6 relatif au compte épargne temps et de mettre à jour l'article I.8 relatif à l'absence pour congés maternité/paternité suite à l'évolution des textes réglementaires,

Considérant le projet de règlement intérieur du personnel ci-joint et préalablement envoyé aux membres du Comité syndical,

Monsieur Étienne VITRÉ informe l'assemblée qu'il y a un très bon retour des agents valoristes sur la modification du temps de travail à 36h car ils bénéficient désormais de 5 ARTT par an soit 10 week-end par an.

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,



- Modifie le règlement intérieur du personnel,
- Dit que le présent règlement entre en vigueur à compter de l'exécution de la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

IV.4 Protocole d'accord relatif à l'aménagement et réduction du temps de travail / modifications

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2022-04-057 du 03 octobre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 08 avril 2024,

Considérant le souhait d'un agent de passer de 35h à 37h compte tenu de ses missions,

Considérant le projet de protocole ci-joint et envoyé préalablement aux membres du Comité syndical,

Il est proposé au Comité syndical :

- ↳ D'ajouter le cycle de travail suivant :
 - Le cycle standard (assistant(e) mécanique et maintenance bâtiment) :
 - Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours
 - Pause méridienne obligatoire de 45 min
 - Plages horaires de 08h15 à 12h30 et de 13h15 à 16h30 (16h00 le vendredi)
 - 11 ARTT dans l'année pour un temps complet
- ↳ D'abroger la délibération n°CS2022-04-057 du 03 octobre 2022.

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve le protocole d'aménagement et réduction du temps de travail tel que présenté,
- Décide que la présente délibération abroge celle du 03 octobre 2022,
- Dit que le présent protocole entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2024,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

IV.5 Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale / Autorisation de signature

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 452-40,



Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant l'opportunité pour le syndicat de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant la possibilité pour le Centre de Gestion de souscrire un tel contrat en mutualisant les risques,

Considérant l'échéance du contrat actuel au 31 décembre 2024,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'autoriser le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, accident du travail – maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité-paternité et accueil de l'enfant-adoption,

- Agents affiliés à l'IRCANTEC :

Accident du travail-maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité et accueil de l'enfant-adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au syndicat une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025,
- Régime du contrat : capitalisation.

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Autorise le Centre de Gestion à négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et de se réserver la faculté d'y adhérer,
- Approuve les taux et prestations négociés pour le syndicat par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,
- Adhère à compter du 1^{er} janvier 2025 au contrat-groupe d'assurance statutaire,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



IV.6 Remboursement de la complémentaire santé / modifications

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'arrêté du 08 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° CS 2023-01-012 du 06 février 2023 instaurant la mise en place d'un remboursement de la complémentaire santé,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 27 novembre 2023,

Considérant la feuille de route 2024 et le souhait du bureau syndical de passer la participation mensuelle à 20€,

Il est proposé au Comité syndical :

- De verser une participation mensuelle à hauteur de 20 € à tout agent titulaire et contractuel (contrat d'une durée de 1 an minimum) pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé à compter du 1er juin 2024.

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de verser une participation mensuelle à hauteur de 20 € par agent titulaire et contractuel (contrat d'une durée de 1 an minimum) pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé à compter du 1^{er} juin 2024,
- Dit que les crédits nécessaires à cette participation seront inscrits au budget 2024,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



IV.7 Mise en place du Compte épargne temps / modifications

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n°10CB1015319C du 31 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-287 du 20 novembre 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés annuels accumulés sur le compte épargne temps par les agents publics ;

Vu la délibération n° CS 2021-03-047 relative aux modalités d'application du compte épargne temps,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne temps,

Vu le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial le 08 avril 2024,

Considérant que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET,

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales,

Considérant que la réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.,

Considérant qu'il convient de définir le nombre de jours maximum pouvant être indemnisés par an,



Considérant la nécessité de préciser les modalités d'ouverture, son utilisation et la fermeture du CET,

Il est proposé au Comité syndical :

- De modifier le compte épargne temps comme suit :

Les modalités d'ouverture et d'alimentation

Le compte épargne temps peut être alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail).

L'unité de compte est le jour ouvré.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut excéder 60 jours (sauf dérogation de l'Etat). Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne temps.

Le Comité syndical fixe au 31 janvier n+1, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du CET. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an ; elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans le mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'utilisation

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, **sous réserve des nécessités du service.**

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur. L'indemnisation ne pourra être que de **5 jours par an** ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent conserve ses droits acquis en cas de mutation, détachement, intégration directe, disponibilité, congés parental et présence parentale, mise à disposition.



En cas de mobilité entre fonctions publiques, les droits acquis peuvent être utilisés selon les conditions en vigueur dans l'administration d'accueil.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Les jours issus du CET ne peuvent être utilisés pour générer des jours de fractionnement.

🔒 La fermeture

Le CET est clôturé lors de la radiation de l'agent.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Valide les modalités de fonctionnement énoncées ci-dessus,
- Abroge la délibération n° CS 2021-03-047 du 27 septembre 2021,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

IV.8 Tableau des effectifs / modifications

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique qui stipule que « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* »,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer le grade d'ingénieur principal 35/35^{ème} suite aux avancements de grade 2024,

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Approuve les modifications du tableau des effectifs dont le détail est défini ci-dessus,



- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2024 et suivants,
- Autorise la création du grade d'ingénieur principal 35/35^{ème},
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à signer toutes les pièces afférentes,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Tableau annexé à la délibération :

Catégorie	Grade ou emplois	Postes ouverts	Postes pourvus au 16-05-2024	Solde
EMPLOI FONCTIONNEL				
A	Directeur Général des services	1	1	0
FILIÈRE TECHNIQUE				
A	Ingénieur principal	2	0	2
	Ingénieur	8	6	2
B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	3	1	2
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	6	2	4
	Technicien	6	2	4
C	Agent de maîtrise principal	4	4	0
	Agent de maîtrise	6	3	3
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	17	11	6
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe 28/35 ^{ème}	1	1	0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	30	23	7
	Adjoint technique	78	60	18
	Adjoint technique 04/35 ^{ème}	1	1	0
FILIÈRE ADMINISTRATIVE				
B	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
	Rédacteur	3	0	3
C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	5	3	2
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	5	3	2
	Adjoint administratif	9	6	3
FILIÈRE ANIMATION				
B	Animateur territorial	1	0	1

IV.9 Instauration d'une gratification allouée à un stagiaire / Modifications

Vu le Code général de la fonction publique,



Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.124-1 à 124-20,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

Considérant que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non,

Considérant que ce montant forfaitaire est accordé en contrepartie de services rendus à la collectivité,

Considérant que la durée donnant droit à gratification s'apprécie sur la base du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans la structure,

Il est proposé au Comité syndical :

- De fixer le montant de la gratification à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. A ce montant peut notamment, au choix de la collectivité, s'ajouter les chèques déjeuners.

Ces explications entendues, Monsieur 2ème Vice-président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide d'accorder la possibilité à Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président d'allouer une gratification de stage selon les modalités exposées ci-dessus,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 et suivants,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



V. DÉCHETTERIE

V.1 Mise en place d'un PASS Cyclad pour l'accès en déchetterie

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la présentation des enjeux à venir sur le service déchetterie lors du Comité syndical du 25 septembre 2023 et notamment l'adaptation de nos déchetteries et centres de valorisation aux enjeux du recyclage et du réemploi en 3 axes,

Vu la mise en place à compter au 1^{er} mars 2024 de 3 nouvelles filières de tri : les Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB), les articles de bricolage et jardin (ABJ) et les jeux et jouets,

Vu la délibération n° CS 2023-04-051 du 18 décembre 2023 autorisant le lancement de l'accord-cadre « Fourniture, installation, mise en service et maintenance d'un pass déchetterie »,

Vu la Commission d'appel d'offres du 08 avril 2024 attribuant l'accord-cadre à la société MICASYS pour un montant global estimatif de 603 050,19 € HT,

Vu la délibération en date du 24 avril 2024 en provenance de la CDC Aunis Atlantique, le courrier en date du 06 avril 2024 en provenance de la CDC Aunis Sud, le courrier en date du 16 avril 2024 en provenance de la CDC Cœur de Saintonge, le courrier en date du 02 mai 2024 en provenance de Vals de Saintonge Communauté, le courrier en date du 14 mai 2024 en provenance de la CDC de Gémovac et de la Saintonge Viticole émettant un avis favorable au déploiement du PASS Cyclad,

Considérant la nécessité de proposer un service public de qualité en régulant l'accès aux déchetteries et en recentrant le rôle de l'agent valoriste sur l'accueil et l'orientation des usagers vers les filières de tri et de valorisation,

Considérant que chaque usager devra être doté d'un moyen d'accès,

Considérant que pour lire ces cartes, 18 déchetteries seront équipées de barrières automatiques et 4 d'un smartphone compte tenu que leur taille, leur configuration et leur fréquentation ne justifient pas un tel système,

Considérant qu'un groupe de travail des élus est programmé le lundi 17 juin 2024 pour travailler sur le règlement intérieur,

Il est proposé au Comité syndical :

- ↳ De mettre en place le PASS Cyclad afin de proposer un service public de qualité en régulant l'accès aux déchetteries et en recentrant le rôle de l'agent valoriste sur l'accueil et l'orientation des usagers vers les filières de tri et de valorisation,
- ↳ La création d'un groupe de travail des élus qui est programmé le lundi 17 juin 2024 pour modifier en conséquence le règlement intérieur des déchetteries pour déterminer les modalités de fonctionnement et notamment le nombre de passages pour les particuliers et pour les professionnels.



Monsieur Denis DUBOURGNOUX demande comment fonctionne le smartphone ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre que pour les sites qui ne seront pas équipés de barrières, l'agent aura un smartphone qui permettra la lecture des cartes physiques ou électroniques.
Certains sites ont 10 voitures par jour, on pense que l'agent peut seul contrôler les usagers.

Monsieur Christian LUCAZEAU demande si les sites voués à la fermeture dans le cas d'un projet de fusion seront équipés ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre par l'affirmative. Si l'on prend le volume du site de Montpellier de Médillan, une barrière sera mise en place car le projet de fusion nécessite en amont de trouver un terrain, construire le site,

Monsieur Pascal GAILLARD ajoute qu'il est possible de reprendre le matériel déposé mais pourra être réutilisé notamment en cas de dégradation ou ajout de matériel sur un site.

Monsieur Jérôme GARDELLE demande quels sont les critères qui ont définis le choix de poser ou non des barrières ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre que le choix s'est porté en fonction du volume et du nombre de passages. Pour les autres sites, plus petits comme Beauvais, Néré et Saint Saturnin mais qui resteront ouverts compte tenu de l'isolement, il n'y aura pas la mise en place de barrières.

Monsieur Jérôme GARDELLE comprend donc que les petits sites seront équipés de Smartphone et les autres, la mise en place de barrières ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre par l'affirmative car l'agent doit être concentré sur les nouvelles filières de tri ; cela permettra donc de limiter le nombre de passages annuels. L'idée est d'être en année blanche en 2025 et la 1^{ère} année de mise en place serait 2026.

Monsieur Jérôme GARDELLE de rebondir car c'est une bonne stratégie d'appliquer l'année blanche et de mettre en place la limitation à partir de 2026.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de mettre en place le PASS Cyclad comme défini ci-dessus,
- Prend acte qu'un groupe de travail des élus est programmé le lundi 17 juin 2024 pour modifier en conséquence le règlement intérieur des déchetteries pour déterminer les modalités de fonctionnement et notamment le nombre de passages pour les particuliers et pour les professionnels,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



VI.2 Communauté de Communes Aunis Atlantique / Convention plateforme déchets verts / Autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes Aunis Atlantique depuis le 1^{er} octobre 2004 à la compétence « déchetterie »,

Vu le projet de la Communauté de Communes Aunis Atlantique :

- De proposer des points de dépôt des déchets verts au plus proche des habitants,
- De valoriser les déchets verts localement au profit des agriculteurs et des habitants,
- D'apporter une solution locale aux communes pour le traitement de leurs déchets verts,

Vu le projet de convention ci-joint préalablement envoyés aux délégués permettant 3 expérimentations de la valorisation des déchets verts,

Il est proposé au Comité syndical :

- De valider le projet de convention dont les modalités pour Cyclad seraient définies comme suit :

🔗 Pour l'expérimentation n°1 : création de lieux de collecte des déchets verts sur des communes éloignées des déchetteries

- Organiser la prestation de chargement et de transport des déchets verts (comme par exemple, si besoin, mettre à disposition des bennes),
- Prendre en charge à hauteur de 50% la prestation de chargement et de transport des déchets verts à hauteur de 900 tonnes par an,
- A former les agents communaux en charge de l'accueil des usagers et du contrôle d'accès aux sites.

Le montant global de cette expérimentation sera de 16 000 € HT par site soit un total de 32 000 € HT par an. Cyclad émettra un titre de recette mensuellement après chaque prestation réalisée à hauteur de 50% à la CDC Aunis Atlantique.



🔗 **Pour l'expérimentation n°2 : Partenariat avec des agriculteurs pour la valorisation des déchets**

- Mettre en place un contrôle de qualité afin d'éviter la présence de sacs et pots en plastiques sur les déchetteries où les déchets verts seront dirigés vers la plateforme de(s) agriculteur(s).
- Prendre en charge les coûts de transport (des déchetteries vers la plateforme agricole), de broyage et d'analyse du broyat avant épandage,
- Livrer 900 t/an sur la durée de la convention.

Cyclad prend en charge financièrement la totalité de cette expérimentation pour un tonnage maximum de 900 tonnes par an.

🔗 **Pour l'expérimentation n°3 : mise en place de « placette de broyage »**

- Prendre en charge financièrement de la location des broyeurs.

La CDC Aunis Atlantique émet un titre de recette trimestriel à Cyclad pour la location du broyeur. Cyclad prend en charge financièrement la totalité de cette expérimentation à hauteur de 16 prestations maximum (4 broyages par an sur 4 communes volontaires maximum).

Monsieur Sylvain BARREAUD pense que l'on risque d'avoir des demandes sur d'autres territoires.

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre qu'actuellement on expérimente avec la CDA de Saintes mais que l'on ne peut trop baisser nos tonnages par rapport au marché public en cours et dont l'échéance est le 31 mars 2026. Il sera fait un retour car c'est un peu lourd à mettre en place (agriculteurs, prestataires, ...). C'est une question qui devra être abordée sur le prochain mandat.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve le projet de convention ci-joint avec la Communauté de Communes Aunis Atlantique,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 et suivants,
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes conventions relatives aux 3 expérimentations,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



VI. POINTS D'INFORMATIONS

VI.1 Rapport social unique 2022

Monsieur le Président présente la synthèse du rapport social unique, préalablement envoyé à l'assemblée.

VI.2 Décisions prises depuis le Comité syndical du 05 février 2024 dans le cadre de la délégation (article L.2122-23 du CGCT)



Tous les déchets ont de l'avenir

Année 2024

SOMMAIRE DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DATE DECISIO	N° DE DECISIO	ÉLUS	INTITULÉ DÉCISION	N° DE PAGE	Visa Sous- Préfe	Info Comité Syndical
14-févr	D24-006	JG	Signature de la convention de mise à disposition du pont bascule avec TERRE Atlantique		14/02/24	16/05/2024
15-mars	D24-007	JG	Signature de l'avenant n°2 de l'accord-cadre "entretien des locaux - S22AC015" avec le titulaire MESSIDOR		27/03/24	16/05/2024
27-mars	D24-008	JG	Signature de la convention tripartite "réalisation d'un compostage à la ferme" avec le Domaine Négrier et Saintes Grandes Rives l'Agglo		27/03/24	16/05/2024
16-avr	D24-009	JG	Signature de l'accord-cadre "fourniture de conteneurs aériens d'apport volontaire pour la collecte des déchets ménagers - F24AC002" avec le titulaire CONTENUR SL		16/04/24	16/05/2024
23-avr	D24-010	JG	Signature de l'accord-cadre "fourniture, installation, mise en service et maintenance d'un système de contrôle d'accès "pass déchetterie" avec MICASYS		23/04/24	16/05/2024
02-mai	D24-011	JG	Signature du marché "Fourniture, déploiement, hébergement et maintenance d'un progiciel de ressources humaines" avec JVS MAIRISTEM		30/04/24	16/05/2024
13-mai	D24-012	JG	Acceptation d'indemnités de MMA pour un montant de 742,55€ suite au sinistre sur 1 borne gros volume emballage Faubourg Taillebourg sur la commune de St Jean d'Angély		13/05/24	16/05/2024
14-mai	D24-013	JG	Acceptation d'indemnités de MMA pour un montant de 742,55€ suite au sinistre sur 1 borne gros volume Ordures Ménagères Chaussée de l'Eperon sur la commune de St Jean d'Angély		14/05/24	16/05/2024
14-mai	D24-014	JG	Acceptation d'indemnités de SMACL pour un montant de 1 161€ suite au sinistre du 02 Juin 2023 sur camion FR 494 RY		14/05/24	16/05/2024
15-mai	D24-015	JG	Signature du marché "Accompagnement pour la mise en place d'une tarification de second rang, la refonte de la grille tarifaire et aide à la définition de la trajectoire financière 2025 à 2030 - PI24PA008" avec le groupement CITEXIA		15/05/24	16/05/2024



VI.3 Marchés passés depuis le Comité syndical du 05 février 2024



Tous les déchets ont de l'avenir

Marchés notifiés (procédures adaptées) depuis le Comité Syndical du 05 février 2024
dans le cadre de la délégation (articles L5211-1, L5211-2, L2122-22, L2122-23 du CGCT)

Intitulé du marché	Titulaire du marché (nom - CP - siret)	Montant maxi du marché en HT	Date de notification du marché	Date de début du marché	Durée initiale du marché	Durée maxi du marché compris reconduction
NETTOYAGE DES INSTALLATIONS TRAITANT LES EAUX DE RUISSELLEMENT ET USÉES	SARP SUD-OUEST BASSENS (33530)	180 000,00 €	07/02/24	01/03/24	2 ans	4 ans
FOURNITURE, DÉPLOIEMENT, HÉBERGEMENT ET MAINTENANCE D'UN PROGICIEL DE RESSOURCES HUMAINES	JVS MAIRISTEM CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51013)	61 127,00 €	30/04/24	30/04/24	3 ans	
IMPRESSION DES PANNEAUX CONSIGNES DE TRI	SMASH SAUJON(17600)	10 000,00 €	22/02/24	22/02/24	28 mois	

7 marchés en cours dont 6 AO

VI.4 Clôture du procès-verbal

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur Jean GORIOUX**, Président, clôt la séance à 19h30.

Le Président,
Jean GORIOUX

La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCAMPS

